

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 15 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Tomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DECOUVRE-DENUNCIQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 6 mars 1845.

MOUVEMENT RELIGIEUX EN ALLEMAGNE.

Nous publions aujourd'hui la seconde lettre du curé Ronge, spécialement adressée au clergé qui compose la classe dans laquelle se recrutent les curés de campagne, les desservants, les prédicateurs, que l'absence de fortune et la naissance éloignent de la mitre et des autres dignités ecclésiastiques. Cette lettre, qui n'a pas encore été traduite par la presse française, que nous sachions, a en beaucoup de retentissement en Allemagne, et n'a pas peu contribué à y propager le mouvement religieux dont nous avons rendu compte en nous bornant à enregistrer des faits qui ont assez de gravité pour se passer de développements et de commentaires.

La publication que nous avons faite de la première lettre de Ronge a produit assez d'effet pour que la *Gazette d'Augsbourg* ait cru devoir s'en occuper et constater l'impression qu'elle a faite à Lyon. La publication de la seconde lettre doit avoir aussi une grande portée; mais il sera difficile de l'apprécier en France, car les hommes auxquels elle s'adresse n'ont pas d'organe dans les départements.

Nous avons dit les progrès de la nouvelle réforme jusqu'au 12 février dernier; elle a marché depuis à grands pas. Le prêtre catholique romain Czarski, qui avait soutenu le curé Ronge contre l'évêque de Trèves, s'est marié à Schneidemühle (Saxe) et s'est réuni à l'église catholique allemande, brisant ainsi les vœux qui l'attachaient à Rome; il a été excommunié par l'administrateur du diocèse de Posen. A Hambourg, les catholiques romains ont tenu plusieurs réunions dans le but de constituer une église catholique allemande; à Berlin, les adhérents de la nouvelle église ont publié leur déclaration de foi et se préparent à assembler un concile aussitôt que cela sera possible.

A Breslau, on a procédé à l'élection des recteurs de l'église catholique allemande; le professeur Regenbrecht, le conseiller municipal Klein, M. Hoecher, le docteur Steiner, le référendaire Schmidt ont été élus et doivent s'occuper sans délai d'obtenir du gouvernement la reconnaissance de l'église; le nom et la qualité de ces recteurs nommés par l'élection disent assez quelles proportions la réforme a prises.

La déclaration de foi de l'église de Breslau, que nous avons publiée dans notre numéro des 26 et 27 février, a été déjà traduite et imprimée en plusieurs langues. A Dresde, où des catholiques romains avaient tenu des assemblées pour préparer leur réunion à l'église allemande, cette église a été constituée et un comité a été nommé pour demander qu'elle soit reconnue par l'état. Il en a été de même à Anneberg et à Chemnitz, en Saxe.

L'évêque de Mayence, M. Kaiser, vient de publier une lettre pastorale qui, au milieu de l'agitation religieuse dont l'Allemagne est le théâtre, en présence de l'intolérance manifestée par les évêques de France, est un véritable modèle de charité chrétienne.

« Depuis trois cents ans, dit l'évêque de Mayence, une partie de nos frères s'est séparée de notre foi. La séparation s'est accomplie, la Providence l'a permis; ce que Dieu a laissé faire, l'homme doit bien le supporter. Est-ce que les hommes ne le voulaient pas? ils le doivent! Le mélange des diverses communions est effectué; leur vie commune est maintenant une nécessité. Il y aurait de votre part folie et déraison si vous ne vouliez pas faire preuve de patience et de tolérance à l'égard les uns des autres! »

Cette profession de foi a été fort goûtée; mais elle a eu un résultat assez singulier, auquel l'évêque de Mayence ne s'attendait probablement pas: les adhérents de la nouvelle église catholique allemande, instituée le 21 février à Offenbach (Hesse), se sont adressés à lui, et lui ont demandé la permission de lire la Bible, l'abolition des jeûnes, de l'adoration des saints, des reliques, de la langue latine dans le culte, de la communion sous une forme, de la confession auriculaire et des indulgences, la liberté du mariage entre les chrétiens des diverses confessions et l'indépendance absolue de l'église.

M. Kaiser n'a pas encore donné sa réponse, et l'on comprend qu'elle soit attendue avec quelque anxiété; la demande des catholiques allemands est des plus graves, et une réponse favorable ne serait rien moins qu'une séparation de l'église romaine; nous ne pensons pas que les affaires de la nouvelle réforme soient assez avancées pour entraîner un évêque.

2^e Lettre du curé Jean Ronge.

AU CLERGÉ INFÉRIEUR.

Amis et anciens collègues, Avant de vous écrire, je me demande si ceux auxquels je m'adresse entendent et si mes paroles retentissent en vain à leurs oreilles. Non, elles ne seront pas vaines, mes amis; je le sais, je le sens, je le sais. Jusqu'à présent, on ne s'est pas adressé au clergé inférieur, quoiqu'il soit la force du clergé; on l'a regardé comme une masse inaccessible aux idées de liberté et de mort morale. Mon amour pour la patrie me force à vous parler, dans un temps surtout où le peuple ne veut plus penser et agir d'après la lettre morte, mais d'après l'esprit de la religion. Vous seuls seriez-vous

tellement écrasés par l'esclavage de Rome et de la lettre morte que vous ne pourriez plus vous relever et affranchir l'esprit? Je ne puis et je ne veux le croire. Comme hommes, vous seriez-vous oubliés jusqu'à douter du royaume de Jésus-Christ, jusqu'à douter du triomphe de la justice, jusqu'à douter du développement et de l'élevation de l'humanité que vous devez haïr? Oh! j'ai une meilleure opinion de vous, parce que j'ai souffert avec vous, parce que je sais combien est monstrueux le joug que vous portez. On vous l'impose comme un droit, comme un mérite, comme la religion. J'ai entendu vos plaintes excitées par la douleur d'être des esclaves aveugles et sans volonté. Je sais avec quelle impatience beaucoup d'entre vous attendent l'heure de la délivrance. Je sais qu'au premier mot que mes paroles encourageront les uns et ouvriront les yeux des autres. Alors, avec un cri de douleur, vous marcherez au combat pour redevenir des hommes. Oui, vous devez être des hommes indépendants, pour notre sainte religion, pour vous et pour le bonheur de la patrie. Vous devez recouvrer votre dignité humaine, sentir la grandeur de votre mission, être remplis de zèle pour l'ennoblissement moral et spirituel des peuples. Vous devez être pleins d'amour pour votre vocation et brûler du désir de rendre les hommes heureux. Vous devez travailler à faire jouir vos concitoyens de tous les droits de l'homme, à faire entrer tous les hommes dans le royaume de la justice et de l'amour fraternel. Vous devez prouver vos opinions par des actes, faire que les paroles soient des vérités, des réalités; afin que tous les hommes soient frères et fils d'un même père, vous devez être tels, ainsi le veut votre vocation. Mais vous ne l'êtes pas, car vous êtes les valets du pape, oui, valets; vous ne sentez ni votre dignité, ni la grandeur de votre mission, quoique vous vous appeliez les élus, serviteurs consacrés au Seigneur. Vous n'êtes pas enflammés pour l'honneur, la liberté morale et le bien de vos concitoyens; au contraire, nous opprimez les bourgeois et les paysans, au milieu desquels vous avez vos parents et vos frères, vous êtes nourris de leurs sueurs, vous les damnez s'ils veulent se relever et dégager leur conscience de la contrainte romaine. Vous faites la débauche pendant qu'ils sont dans le besoin. Est-ce faux? Voyez ici un évêque avec 40,000 thalers (148,000 f.) par an et de riches fondations. Non loin de là est le tisserand qui par semaine gagne 1 f. 25 c. (5 silbergroschen) pour lui et sa famille! Vous ne brûlez pas du désir de répandre la justice, la vérité, la lumière, quoique du haut de la chaire vous fassiez retentir ces paroles trompeuses: « Chez nous seulement on peut trouver la vérité, la paix, l'humanité, la liberté morale; nous sommes les amis dévoués et les directeurs des peuples; on peut se confier à nous pour être heureux après les misères terrestres. » Et combien parmi vous, sciemment ou sans le savoir, propagent la superstition, les ténèbres et la servitude! Vous me criez: La preuve! la preuve! Oui, je vous la donnerai cent fois et mille fois. *Où sont les fruits de vos paroles et de vos actions?* Contemplez votre caste de prêtres sacrés: combien de corruption! Regardez les peuples: combien de misère! Un bon arbre ne porte jamais de mauvais fruits. La corruption de votre caste est un résultat de votre esclavage; le plus souvent la misère des peuples est un résultat de votre oppression. L'esclavage que vous supportez est terrible, sans nom; on vous prive de la liberté de votre raison, de votre volonté, de votre cœur; vous êtes esclaves, c'est pour cela que vous voulez des concitoyens esclaves. Votre esprit est dans les chaînes des édits et des bulles; le libre essor de vos pensées est arrêté par la malédiction. Votre raison est la servante mercenaire de votre peur et de votre intérêt. L'église romaine, le despotisme de Rome, ont resserré votre foi entre des barrières si étroites, que vous tremblez à chaque pensée nouvelle. Ces barrières de la foi sont gardées par des diables qui compromettent votre salut aussitôt que vous voulez les franchir. N'est-ce pas ainsi? La peur du diable et de l'enfer jouent un bien plus grand rôle que l'amour de Dieu et de vos semblables.

On vous prive de votre volonté; vous devez obéir aveuglément à ce qui est prescrit, et l'obéissance aveugle est le premier précepte de l'église romaine. Sans cette obéissance, toutes vos vertus n'ont aucun prix et vous êtes criminels. Cette bonne mère, l'église romaine, vous a privés des droits de l'homme. Qu'est-ce que cette église? vous tremblez devant ses ordres! Mais avez-vous oublié que vous en faites partie aussi bien que les chanoines, les évêques et l'évêque italien que vous appelez pape? Avez-vous oublié que dans les premiers siècles de l'église ils n'étaient et ne voulaient pas être plus que vous? Avez-vous oublié que les évêques et les prêtres étaient alors élus par la commune et que le peuple entraînait au conseil avec eux? Maintenant chacun de vous craint de parler librement devant son frère: vous n'êtes que des machines sans volonté. Réclamez les droits de l'homme!

On vous a privés de la liberté du cœur; on le corrompt votre cœur! La grande loi de la nature, ce qu'il y a de plus sacré dans l'homme est ici en question: l'amour, le mariage, la famille; vous en êtes dépourvus par la loi du célibat. Cette loi corrompt votre cœur et l'étouffe. Cette loi du célibat, qui ne se trouve pas dans l'évangile, vous prive d'une noble épouse dont l'amour vous eût ennobli et rendu heureux; elle vous prive des joies, des espérances, de l'amour de la famille; elle resserre votre poitrine et en fait un désert; elle démoralise en vous l'instinct naturel et fait de vous des hypocrites.

Si on vous prive de la liberté, de la raison, de la volonté et du cœur, que vous reste-t-il qui soit digne de la vie? Est-ce qu'une table bien couverte peut remplacer ces biens, surtout lorsque les lamentations de vos concitoyens viennent interrompre vos banquets? Ou bien les cris de la misère seraient-ils l'assaisonnement de vos mets? Vous êtes les instructeurs du peuple: portez donc remède à sa misère morale et physique! Et comment? dites-vous. Ce n'est pas en jetant, avec une figure rayonnante, un peu d'argent au pauvre, car vous blessez ainsi la dignité humaine; ce n'est d'ailleurs qu'une goutte d'eau dans un incendie. Lutte contre les puissances tyranniques; combattez la superstition, ce poison de toute activité, de toute vertu; brisez les barrières de la conscience et de la religion; combattez pour le bien spirituel et physique de vos concitoyens: vous aurez aidé.

Soyez convaincus enfin que les prêtres sont faits pour le peuple, que le Christ, fondateur de la religion, a donné la loi de l'amour fraternel afin de rendre l'humanité bonne et heureuse sur cette terre. Il ne veut pas, ainsi que l'enseigne l'ambition romaine, que l'humanité souffre ici de corps et d'esprit pour être heureuse là-haut. Ne travaillez plus pour l'évêque de Rome et ses prélats intrigants; mais travaillez avec vos concitoyens et pour vos concitoyens.

Essayez donc une fois le combat pour votre indépendance et celle du peuple, pour sa liberté morale. Servez-vous, pour l'anoblir et pour l'affranchir, de la chaire et du confessionnal dont jusqu'à présent on n'a fait usage que pour répandre les ténèbres et opprimer le peuple. Vous ne pouvez devenir indépendants que par le peuple et avec le peuple. Obtenez des écoles libres et l'élection par la commune. Marchez avec l'esprit du peuple et du siècle, marchez avec lui, vous serez invincibles.

Craignez-vous les chapitres, les évêques, le pape? Sans vous, ils ne sont rien; par vous, ils sont puissants. Leur despotisme s'appuie sur votre lâcheté et sur votre ignorance.

La nation doit apprendre ce qu'a produit l'argent des jésuites, argent que cette bande a volé au pauvre peuple avec ses chapeliers et aux riches par les héritages.

Si une fois le peuple comprend l'abus que l'on fait de la religion, il repoussera avec colère Rome et ses hypocrites. Mais, direz-vous, notre peuple tient plus que jamais à ces formes romaines, aux œuvres pieuses. On se précipite aux pèlerinages, et le jeune clergé est fatigué! Ces apparences

ne sont que le résultat de votre lâcheté et de l'absence de courage moral contre les adhérents de Rome. Vous n'avez pas osé vous opposer à ces loups revêtus de toisons allemandes; vous n'avez pas osé accorder tout honneur à Dieu et à la vérité; vous n'avez pas osé sacrifier vos bénéfices à vos convictions et au salut de vos communes, de votre nation; c'est pour cela que des valets romains dominent dans les provinces catholiques de l'Allemagne; ils peuvent parler haut, déclamer, intriguer, répandre l'ignorance; ils peuvent faire rage dans vos communes, et sans obstacle égarer la foule légère et fanatiser le jeune clergé; ils peuvent présenter les abus les plus grossiers comme l'essence de la religion chrétienne et proclamer des sottises comme vérités.

Ces Romains orgueilleux osent au milieu de l'Allemagne appeler *ca mille* la majeure partie de la nation qui ne leur rend pas hommage. Malheur à eux! Il est arrivé le jour où le masque de l'hypocrisie tombera, où la confiance trompée de notre peuple jettera des flammes. La lumière de la vérité brillera d'un nouvel éclat et l'œuvre de mensonge tombera. L'esprit de vérité, de justice et d'amour fraternel ne peut pas toujours être opprimé, cet esprit que le Christ a promis à son église, non à l'ambition romaine: « L'esprit restera jusqu'à la fin avec vous, et l'esprit vous rendra libres. » Vous devez le chercher cet esprit, et vous triompherez. Vous ne le trouverez pas cet esprit sur les coussins de la paresse; il ne descendra pas sur vos oreillers. L'esprit se manifeste comme autrefois et toujours dans l'humanité et par l'humanité. Travaillez à ennobler nos contemporains, prêtez l'oreille à leurs plaintes, ouvrez votre cœur à leurs désirs, et vous trouverez l'esprit, il se manifestera à vous, vous l'entendrez dans la voix, dans l'appel de notre nation. Cet appel exige de vous une œuvre grande et sainte. Vous devez vous soustraire à la domination de l'évêque romain. De concert avec vos concitoyens les laïcs, vous devez, sans craindre l'excommunication romaine, sans crainte humaine, rétablir la religion chrétienne catholique dans sa pureté et dans sa simplicité. Vous devez fonder une église chrétienne allemande et catholique. Vous ne devez plus être des prêtres romains, mais des prêtres allemands et les instructeurs du peuple. Telle est la voix du peuple, l'appel de la nation. L'entendez-vous? Vous mettez-vous à l'œuvre? Oh! je vous en supplie, écoutez-le. Commencez; il est temps. Je vous en prie au nom de la religion, de l'honneur, de l'indépendance, de la paix de la nation allemande, au nom de votre dignité, de votre honneur, de votre vertu, de votre bonheur.

Quelques uns me répondront: Mais devons-nous nous détacher du pape? Cet acte est contraire à l'évangile, car Jésus-Christ a dit à Pierre: « Tu es le rocher, et sur toi je veux bâtir mon église. » Pierre a été évêque de Rome, et le pape est son successeur. Comment! mes chers frères, acceptez-vous la lettre morte des paroles du fondateur sublime de notre religion? Ne savez-vous pas que Jésus-Christ a fondé son église sur la foi et l'amour de Pierre et des autres apôtres, mais non sur la personne de Pierre? Ne savez-vous pas que Rome n'a honte d'aucune ruse, — ce que l'histoire nous enseigne, — pour augmenter sa puissance? Ne savez-vous pas qu'avant tout la cour de Rome en veut au pouvoir et à la richesse? C'est pourquoi aucun catholique ne doit penser et parler librement sur la religion; il doit, comme une brute, obéir aveuglément au prêtre. Vous savez tout cela et bien plus encore. Vous savez que vous agissez contre la religion du Christ, si vous soumettez les hommes à la tyrannie du pape, si vous opprimez vos concitoyens; mais vous n'avez pas le courage de vous affranchir, vous craignez la perte de votre existence, le besoin et la peine. Une telle crainte est-elle digne des apôtres de la vérité, des apôtres de Jésus-Christ? Vous, apôtres de la vérité, ne devez craindre que votre dés-honneur et celui de vos concitoyens, résultat du joug papal. Votre devoir spirituel est donc de vous détacher de la hiérarchie romaine, d'être les véritables prêtres du peuple. Ne seriez-vous pas en état de faire le bien et le salut de vos concitoyens? Avez-vous besoin d'un évêque italien? Craignez-vous que cette séparation puisse troubler la paix? Certainement non; nous sommes des hommes et voulons nous conduire comme des hommes; nous voulons délibérer librement avec nos concitoyens, avec la commune. Pour atteindre ce but, il ne faut point de trouble; toute violence doit être écartée. Le trouble et la violence sont le fait de l'absolutisme romain; il ne connaît d'autre loi que son avantage et la violence. La hiérarchie romaine repousse de l'autel la fille allemande dont le cœur a choisi un homme d'une autre confession; sous prétexte de religion, elle blesse la pudeur virginale de nos sœurs; au milieu de l'Allemagne, elle refuse les sacrements à nos mères si leurs enfants ne soit pas élevés dans la religion romaine. Elle travaille contre la réconciliation entre les protestants et les catholiques; elle ne veut point de paix, quoique les peuples la demandent.

La cour de Rome nous a imposé une contrainte anti-chrétienne; elle a introduit dans notre religion des abus qui conduisent à la superstition, au péché, et nous privent des bienfaits de la doctrine du Christ. Nous devons repousser ces abus. Nous devons débarrasser notre église allemande de la langue latine, inintelligible pour notre peuple; elle est un monument de notre enfance et de notre esclavage spirituel; elle s'oppose à une exposition claire de l'évangile. Paul a dit (1 Corinthiens, 14, 19): « Il vaut mieux dire cinq mots intelligibles que dix mille qui ne le sont pas. » Nous devons abolir la confession auriculaire, cette torture morale, ce tribunal inquisitorial et déshonorant, le cachet des hypocrites aveugles et esclaves, qui éloigne de la communion des milliers de catholiques. Nous devons abolir toutes ces institutions nuisibles de Rome; elles ont en vue l'argent, minent la véritable religiosité, transforment le prêtre en percepteur de l'impôt sur le salut. La base de la religion chrétienne catholique, la loi d'amour doit être suivie à l'égard de tous, quelle que soit leur confession ou leur religion, non seulement en paroles, mais en actions.

Encore un mot, mes amis; mon devoir comme apôtre de la vérité m'y oblige, ainsi que mon amour pour mes concitoyens et pour vous, opprimés sous le joug de Rome. C'est à vous de suivre l'appel de votre religion, de vos concitoyens et de votre conviction. Malheur! malheur à ceux qui ne l'entendront pas et resteront dans la route de l'hypocrisie! La juste colère de votre nation, dont la conscience se réveille, vous jugera d'une voix tonnante, et l'histoire gravera ce jugement sur ses pages ineffaçables. Sans vous l'œuvre s'accomplira. A vous qui obéissez à cet appel, qui, armés du courage moral de votre devoir, ne redoutez ni la peine ni le sacrifice, à vous salut et bénédiction! oui, salut et bénédiction! Votre conscience vous rendra heureux; l'amour de la nation, les actions de grâces de l'histoire vous suivront pendant les siècles.

Altenburg, 1845.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

2^e article (1).

La chambre a adopté le projet de loi sur l'organisation et les attributions du conseil d'état. Ainsi que nous l'avions annoncé par avance, elle a choisi de préférence le système qui donne sur cette institution l'action la plus étendue à tout ministère debout. On a fait du conseil d'état une annexe des bureaux de chaque ministre, une commission permanente, où le pouvoir ne pourra au besoin trouver ni appui ni force. La dernière ordonnance de 1839, qui avait statué sur la matière, a été simplement érigée en force de loi, avec quel-

(1) Voir le *Censeur* du 1^{er} mars.

ques modifications insignifiantes qui sont bien loin de justifier ce laborieux enfantement.

Ainsi, le conseil d'état est toujours, commesous l'Empire, comme sous la Restauration, une réunion de fonctionnaires plus ou moins éclairés, mais toujours dévoués, à qui l'on donne pour mission tantôt de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les intérêts privés et le gouvernement, tantôt de préparer des projets de lois ou d'ordonnances; pouvoir confus, incohérent, qui est bon à tout, et dont l'assiette, mal définie, mal dessinée, jure avec l'ensemble de nos pouvoirs constitutionnels.

Le système de M. Dumon, qui ne comprend le conseil d'état que comme un simple *baillieur d'avis* même en matière contentieuse, a triomphé malgré la parole si éclairée et si nette de M. Odilon Barrot. L'opposition voulait créer un comité du contentieux indépendant dans sa juridiction, véritable tribunal administratif destiné à vider des procès et à rendre des arrêts. La chambre ne l'a pas voulu. On a cru fortifier le pouvoir central, on s'est trompé, car les décisions judiciaires du conseil n'auront de crédit qu'autant qu'elles ne pourront pas même être suspectées de tomber à la dévotion du ministre. Si donc celui-ci peut adopter ou rejeter l'avis du conseil d'état sur les questions contentieuses, le comité n'aura pas rendu un jugement, mais soumis un rapport au ministre, qui prononcera lui-même en toute souveraineté. Le conseil d'état donne gain de cause à un citoyen dans une contestation avec l'Etat; le ministre n'approuve pas la décision du conseil, il la casse et prononce en sens contraire. A quoi bon alors un comité du contentieux? n'est-ce pas un rouage inutile, parasite, puisque la solution définitive appartient à la volonté ministérielle? On a répondu que dans la pratique le comité ne voyait presque jamais réformer sa décision par le ministre. Qu'importe, s'il en a le pouvoir? Ou bien pourquoi craindre alors la souveraineté du comité, si l'on ne veut pas réviser ses sentences?

La chambre a cru atteindre le dernier degré de réforme en adoptant un pâle amendement de M. Dufaure qui oblige le ministre qui refuse de sanctionner par ordonnance l'avis du comité du contentieux à porter la question au conseil des ministres. Voilà tout ce qu'on a pu trouver de garanties pour les intérêts privés en contact avec la volonté du ministre.

Le conseil d'état n'aura donc pas de juridiction propre, souveraine, et il relèvera toujours du bon plaisir ministériel pour la solution des litiges administratifs.

Tout le débat git dans cette question immense, ainsi que l'a dit M. Odilon Barrot.

La commission de 1840, par l'organe de son savant rapporteur, M. Dalloz, avait réclamé la création de la juridiction souveraine du conseil d'état en matière contentieuse. C'était là l'opinion des hommes les plus considérés de la Restauration, les Cuvier, les Allent, les Monnier, les Cormenin. Aujourd'hui, on n'ose pas même réaliser les réformes sollicitées par ces hommes éminents.

Non, il est impossible qu'une constitution aussi fragile ait une longue durée, et il faudra en venir un jour à reprendre par la base la constitution du conseil administratif et la fonder sur le principe de la séparation de deux ordres de choses distincts: d'un côté, les affaires d'administration, les avis, les actes préparatoires; de l'autre, les contestations, les litiges, le contentieux.

Nous qui voulons pour notre pays des institutions solides qu'aucune secousse ne puisse déraciner, nous voudrions que l'on remit au pouvoir judiciaire la connaissance des différends entre les intérêts privés et le pouvoir, tout en assurant la légitime prépondérance à l'Etat.

Dans cet ordre nouveau, le conseil de préfecture serait appelé à prononcer seulement sur les affaires purement administratives, le conseil d'état également. Toute compétence contentieuse leur serait déniée et transportée aux tribunaux ordinaires, et la cour de cassation maintiendrait une jurisprudence uniforme, constante, qui créerait un droit administratif susceptible, à l'aide d'une élucidation permanente, de devenir aussi clair, aussi simple que la loi civile.

Le conseil de préfecture prononce sur les contraventions aux règlements de la grande voirie; le tribunal correctionnel connaît des faits d'immixtion dans le transport des lettres, privilège du gouvernement. Pourquoi, dans la première espèce, la juridiction administrative? pourquoi, dans la seconde, la compétence judiciaire? Et celle-ci ne suffirait-elle pas à réprimer toutes les contraventions qui sont soumises à ce conseil sans force morale? La cour royale ne connaît-elle pas des contestations relatives aux listes électorales, et le préfet ne relève-t-il pas de ses arrêts, n'est-il pas tenu de les exécuter? Est-il résulté quelque embarras gouvernemental de cette attribution nouvelle déferée sous la Restauration aux corps judiciaires?

Si nous voulions aborder les détails, il nous serait facile de démontrer que remettre au pouvoir judiciaire les décisions contentieuses de l'administration, ce serait, sans compromettre en rien la force de l'Etat, ramener l'ordre et la simplicité dans les attributions de chaque pouvoir.

Croirait-on que la chambre ne s'est pas préoccupée de la réforme des conseils de préfecture, dont l'urgence se fait si vivement sentir? C'est cependant là un complément nécessaire, indispensable à une loi sur l'organisation et les attributions du conseil d'état.

La chambre a préféré s'occuper longuement du personnel du conseil d'état, et le nombre des auditeurs, des maîtres des requêtes et des conseillers en service ordinaire et extraordinaire, ainsi que les conditions d'admission, l'ont fort inquiétée.

Le nombre de ces fonctionnaires s'étendait de jour en jour, et il fallait opposer une digue à ce débordement de créations qui encombraient les avenues de cette institution d'une jeunesse dorée que l'on considère comme une race prédestinée de naissance aux fonctions publiques les plus lucratives. Le conseil d'état se composera de quarante-huit auditeurs, de trente maîtres des requêtes et de trente conseillers d'état pour le service actif. Les auditeurs devront être licenciés en droit ou en sciences, et ils ne pourront être admis qu'après un examen préalable.

Devait-on leur imposer le diplôme de docteur? C'était la pensée de la commission et du gouvernement. L'opposition s'est montrée plus facile, et a repoussé le diplôme doctoral, qui ne signifie pas grand-chose, il est vrai, dans l'état actuel des études juridiques, mais enfin qui pourra indiquer un jour un degré de plus d'instruction si l'on vient à élargir le cadre de ces études, ce qui nous paraît de toute nécessité. Ce sont là toutes les conditions d'admission que l'on demande à ces beaux fils de famille auxquels on réserve des emplois si doux et si largement rétribués.

Pas un membre n'a songé au concours pour l'auditorat, et nous croyons que le concours seul peut remplir cette pépinière de fonctionnaires publics de sujets capables, instruits. Cette voie, au moins, serait ouverte pour tous, tandis qu'aujourd'hui on n'arrive à l'auditorat que par la porte de la faveur. L'Ecole Polytechnique ne forme-t-elle pas des agents de la puissance publique qui ne laissent rien à désirer pour la science et le zèle?

Le maître des requêtes doit sortir de l'auditorat; mais le conseiller d'état peut être choisi dans toutes les catégories de citoyens

mettant la main aux affaires publiques. Il ne faut pas imposer au gouvernement un cercle étroit de nominations. Le conseiller d'état doit voir de haut et saisir d'une manière large le rapport de ses fonctions avec la direction des grands pouvoirs de l'Etat.

La chambre a joué un mauvais tour aux amateurs de cumul; elle a décidé, malgré les cris, les gémissements et les grincements de dents de M. de Salvandy, que les fonctions de conseiller d'état en service actif ne pourraient se cumuler avec d'autres emplois. Quelle méchanceté! Il est vrai que la chambre n'a pas interdit ce cumul pour les conseillers en service extraordinaire; mais, par malheur, il n'y a aucun traitement attaché au titre du service extraordinaire. Quelle dérision!

Nous annonçons par avance que la chambre des pairs n'adoptera pas la défense du cumul pour le service actif, bien que ce soit à peu près la seule mesure sage et louable du projet de loi sur le conseil d'état que la chambre des députés vient d'adopter.

La chambre des députés, dans sa séance du 3, s'est occupée d'une question importante; nous voulons parler du projet de loi sur les pensions civiles.

Jusqu'à ce jour, chacun des services publics avait sa caisse des retraites distincte. Le nombre des caisses était de vingt-trois, chacune avec ses règlements particuliers, ses usages, ses traditions; elles ne se ressemblaient qu'en un point: elles étaient ruinées. Elles mangeaient leurs fonds de réserve et réclamaient de l'Etat des subventions annuelles qui leur étaient accordées. Une seule se suffisait à elle-même, celle de la magistrature. Désormais les vingt-trois caisses de retraite seront supprimées, et les pensions seront inscrites au grand-livre de la dette publique. Les pensions civiles s'élèvent aujourd'hui à 18 millions, soit un tiers des pensions militaires sur lesquelles il n'y a plus à statuer, et elles n'ont pas un mouvement sensiblement ascendant. Au lieu de la garantie des caisses spéciales, réduites à la dernière extrémité, les fonctionnaires auront celle de l'Etat; ils seront réputés créanciers du pays en vertu d'un engagement sacré. Comme on le voit, c'est le principe de l'unité qu'il s'agit d'appliquer aux pensions civiles.

Les caisses des retraites civiles embrassent aujourd'hui dans leur sollicitude un personnel de 67.190 employés, dont 52.000 absorbant 14 millions sur 18 pour le seul département des finances. Mais ce n'est pas là, à beaucoup près, le nombre total des agents du gouvernement. L'Etat tient à son service un personnel civil infiniment plus nombreux. Que faire à l'égard de cette multitude? Convient-il de l'admettre tout entière indistinctement au bénéfice de la loi? C'est le parti qu'on a pris pour un certain nombre, pour une minorité dont les uns avaient droit à la pension, en vertu du décret de 1806, sans subir de retenue, tandis que les autres, exempts de la retenue, étaient aussi privés de retraite. A la première catégorie appartenait, par exemple, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture, les agents de la télégraphie et la plupart des fonctionnaires de l'Algérie; à la seconde, les receveurs généraux et particuliers, ainsi que les 7.000 percepteurs. On ajoutera ainsi au personnel passible de retenue et participant aux pensions, d'après la loi commune, 10.928 personnes, ce qui portera le total à 78.118. Mais on laisse en dehors une quantité prodigieuse d'agents, dont 18.516 pour le seul département des finances. Ce sont principalement des personnes à fonctions temporaires ou accidentelles, comme les courriers des ambassades, les conducteurs auxiliaires et les piqueurs des ponts et chaussées, ou des agents recevant un traitement excessivement modique, qu'on doit regarder plutôt comme une indemnité, et qui donne à supposer qu'ils ont d'autres moyens d'existence.

Ainsi, le ministre des finances compte 8.000 receveurs buralistes dont les remises, en moyenne, ne dépassent pas 200 fr. On n'a pas pensé devoir étendre au clergé les bénéfices et les charges de la loi de retraite. Les ecclésiastiques, bien qu'ils soient fonctionnaires publics, resteront en dehors du droit commun. On continuera de subvenir aux besoins de leur vieillesse au moyen d'un fonds de secours réparti au gré de l'administration. Une exception différente subsiste à l'égard des fonctionnaires auxquels est réservée plus particulièrement la dénomination d'agents politiques: ce sont les ministres, les sous-secrétaires d'état, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes, les préfets et les sous-préfets. Ces fonctionnaires continueront à jouir de la faveur du décret de 1806. Ils ne seront pas passibles de la retenue, et pourtant ils pourront avoir des pensions de retraite.

Telles sont, en résumé, les dispositions principales du projet de loi sur les pensions civiles. Nous espérons que ce projet, qui touche à tant d'intérêts et à tant de principes, sera sérieusement discuté.

Paris, le 4 mars 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La commission du budget s'est réunie hier pour délibérer sur les communications que M. le ministre des finances lui a faites samedi dernier au sujet de la conversion de la rente. Les résolutions que la commission a prises n'annoncent pas qu'elle ait été très-satisfaite de la nouvelle proposition d'ajournement qui lui a été apportée au nom du gouvernement. Voici ces résolutions:

La commission a reconnu à l'unanimité qu'il y avait opportunité à réduire ou à convertir la rente; que les raisons invoquées par le ministre pour ajourner cette mesure n'avaient pas changé sa conviction à cet égard.

La commission a de plus décidé, non plus à l'unanimité, mais à la majorité de dix-sept voix contre une (un membre s'étant abstenu en présence de la question de légalité qui lui paraissait douteuse), qu'elle écrirait une lettre collective à M. le ministre des finances pour lui transmettre sa délibération et pour l'inviter à ne pas laisser prendre par un membre de la chambre l'initiative d'une mesure qui a une trop grande gravité pour ne pas être l'œuvre collective de tous les pouvoirs politiques agissant avec la même bonne volonté et le même accord.

Ces résolutions de la commission du budget ont été tenues secrètes hier jusqu'à l'heure de la fermeture de la Bourse; mais la nouvelle, aussitôt qu'elle a été répandue dans la chambre, y a produit un grand effet.

C'est la première fois peut-être qu'une commission du budget se prononce à l'unanimité contre un ministre et déclare aussi solennellement qu'elle ne voit pas dans les motifs qu'il a fait valoir auprès d'elle rien qui lui permette de se ranger à son opinion.

Après une démarche comme celle que la commission du budget vient de faire, si M. le ministre des finances avait le sentiment de sa dignité personnelle, il faudrait s'attendre à lire dans le *Moniteur* qu'il a donné sa démission. Mais ce n'est pas là ce que fera M. Lacave-Laplagne. Il a déjà imaginé la rouerie pour laquelle M. Muret de Bort a consenti à l'appuyer; il en découvrira bien une autre pour échapper tant bien que mal aux embarras nouveaux que les résolutions si nettes et si absolues de la commission du budget vont faire naître sous ses pas.

— On annonce que plusieurs nouveaux projets de loi relatifs aux chemins de fer seront présentés dans le courant de cette semaine. Il y a, dit-on, un certain nombre de députés qui en ont fait une condition de leur vote en faveur du ministère. Ceux qui ne demandent pas de places pour eux ou pour leurs parents et amis demandent des chemins de fer pour leurs commettants: c'est toujours le même embarras pour l'administration. Elle n'est pas plus libre quand on lui demande un chemin de fer qu'elle voudrait pouvoir ajourner que lorsqu'on lui demande une place qu'elle accorde tout en sachant bien qu'elle fait un mauvais choix et que le service public souffrira de la complaisance à laquelle elle se résigne.

— Pendant que nos ministres reculent devant toute espèce d'innovation, on voit surgir partout d'utiles réformes. C'est ainsi que le sénat des Etats Unis vient d'adopter un bill qui établit d'importantes réductions sur le tarif des postes.

Ce nouveau tarif soumet la taxe des lettres à deux taux uniformes: 10 cents (11 centimes) pour les lettres qui seront transportées à plus de 100 milles, et 5 cents pour celles qui devront parcourir une distance moins grande. Les privilèges de franchise ont été abolis.

— Il paraît, dit un journal, que M. de Lagrenée a reçu l'ordre de rentrer en France. Notre ambassadeur, ayant reconnu l'impossibilité d'aller à Pékin, n'a plus rien à faire en Chine. Il reviendra par l'Inde, s'arrêtera à Pondichéry et visitera toute la côte de Coromandel. L'expédition ne sera pas de retour avant le mois d'octobre.

Bulletin de la Bourse de Paris du 4 mars 1845.

Avant l'ouverture, la rente était offerte à 84 10, et elle a ouvert au parquet à 85 05. Elle est tombée à 85 f., puis elle est remontée à 85 15, et elle a fermé à 85 10 au parquet et dans la coulisse.

Affaires assez calmes. Le 5 00 a encore baissé de 1 f.

Trois pour cent.....	85	Caisse Lafitte.....	1090
Quatre pour cent.....	108 50	Obligations de Paris.....	1440
Quatre et demi pour cent.....	113 50	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	119 20	Saint-Germain.....	1177 50
Emprunt de 1844.....	»	Versailles (rive droite).....	557 50
Trois pour cent belge.....	»	— (rive gauche).....	380
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	103 1/2	Paris à Orléans.....	1292 50
Cinq pour cent belge.....	106 1/2	Paris à Rouen.....	1162 50
Cinq pour cent néapolitain.....	104 75	Rouen au Havre.....	980
Cinq pour cent romain.....	103 1/4	Avignon à Marseille.....	1095
Cinq pour cent portugais.....	61 1/4	Strasbourg à Bâle.....	525
Trois pour cent espagnol.....	40 3/4	Montpellier à Cette.....	620
Deux 1/2 p. 0 hollandais.....	»	Bordeaux à la Teste.....	240
Banque de France.....	3225	Mulhouse à Thann.....	»
Comptoir d'Escompte.....	1110	Paris à Sceaux.....	785
Banque belge.....	»	Montreau.....	»

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 3 mars.

M. LE MINISTRE DES FINANCES déclare d'abord que rien n'est plus utile que la consécration législative du principe des pensions civiles, c'est-à-dire de la rémunération des services rendus à l'Etat.

Après le vote de la loi de 1790, on s'effraya bientôt de l'accroissement du chiffre des pensions. On craignit que l'énormité de ce chiffre ne compromît les pensions elles-mêmes, et de là la création de diverses caisses de retraite de la part des employés de diverses administrations. Mais ces caisses n'avaient pas été constituées convenablement, et une seule fut en prospérité; c'est la caisse des contributions directes, qui put même se constituer en dotation. Les autres caisses de retraite ont vu bientôt arriver le moment où les charges ont dépassé les ressources, et, comme ces caisses avaient été placées sous le patronage de l'Etat, il a fallu recourir aux caisses. Devant les chambres, on a objecté que l'Etat n'avait pas à s'occuper des caisses de retraite, puisqu'il ne les avait pas fondées; mais le sentiment d'humanité l'a emporté, et on a reconnu qu'il ne fallait pas rendre les malheureux pensionnaires responsables des fautes commises par les fondateurs des caisses de retraite. On s'est trouvé d'accord sur ce point, l'un se cédant à un sentiment de générosité, les autres à un sentiment de justice.

Une fois d'accord sur le principe, on s'est mis à discuter les systèmes. M. le ministre dit qu'il a toujours pensé et qu'il a toujours dit aux chefs de son ministère chargés de préparer le projet que le gouvernement, c'est-à-dire l'Etat, devait contribuer aux pensions, et que les employés devaient y contribuer aussi par leurs sacrifices. Le projet que le ministre a présenté dans le temps et celui qui est présenté aujourd'hui à la chambre offrent des règles plus certaines, plus sévères et en même temps plus favorables aux pensionnaires.

Le gouvernement mérite la reconnaissance des employés, ne fût-ce qu'en apportant aux chambres une loi des pensions qui régularise et qui assure la position des anciens employés de tous les grades.

Le système des caisses d'épargne, appliqué aux employés, offre cet inconvénient que les employés qui n'ont pas servi long-temps jouissent des fonds d'épargne aussi bien que les plus vieux employés.

M. le ministre, en finissant, espère que la chambre passera à l'examen des articles du projet, qui est à la fois favorable aux intérêts des employés et à ceux de l'administration.

M. LACROSSE s'attache à démontrer la supériorité sur le projet du gouvernement d'un projet qui avait été rédigé par M. Guoin, projet plus équitable et mieux entendu.

M. LHERBETTE se plaint de ce que la loi ne présente qu'un des petits côtés de la question. Il aurait fallu apporter une loi qui modifiât tout le sort des fonctionnaires. L'orateur voudrait qu'on réglât la retenue et qu'on donnât aux employés des appointements plus élevés, c'est-à-dire suffisants.

M. BENOIST soutient que l'Etat ne doit pas laisser les employés faire eux-mêmes la réserve qui leur sera nécessaire pour vivre après un certain nombre d'années de service. Le système qui ferait ainsi mettre de côté l'idée de la pension, moyennant l'accroissement des appointements, serait donc mauvais; la prévoyance qui résulte du système contraire est bonne, utile et surtout morale. Les services civils sont de la même nature que les services militaires, et ceux-ci ayant des pensions, les premiers doivent en avoir aussi.

La chambre, consultée, passe à la discussion des articles.

TITRE I^{er}. — Liquidation des caisses actuelles de retraite sur les fonds de retenue.

« Art. 1^{er}. Les caisses de retraite désignées au tableau ci-annexé sous le numéro 1 sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1844.

« L'actif de ces caisses sera acquis au trésor public; les rentes qui en feront partie seront annulées. »

M. DESLONGRAIS demande le maintien de la caisse de la Légion-d'Honneur.

M. LE MINISTRE DES FINANCES adhère à cette observation.

Le maintien est voté.

L'art. 1^{er} est voté.

« Art. 2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir du 1^{er} janvier 1844 :

« 1^o Les pensions de retraite existantes audit jour à la charge des caisses supprimées par l'art. 1^{er};

« 2^o Les pensions de même nature qui se trouveront en cours de liquidation pour services terminés avant ladite époque;

« 3^o Celles des pensions étant affranchies de l'application des lois sur le cumul continueront à jouir de cette exception. » — Adopté.

« Art. 3. Les pensions à inscrire au 1^{er} janvier 1844, en vertu de l'article précédent, sont fixées à la somme de 18 065,000 fr., laquelle sera répartie entre les différents départements ministériels, conformément au tableau ci-annexé sous le n^o 2. Leur inscription aura lieu d'après des états qui seront certifiés et transmis au ministère des finances par les ministres des départements qu'elles concernent. Les états énonceront, pour chaque pension, la date, la nature et la cause de l'acte qui l'aura constituée.

« La portion de ces pensions réversible aux veuves et aux orphelins

Infanticide.

Le 22 septembre dernier, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé dans l'un des bras du Rhône, à la Guillotière. Les hommes de l'art constatèrent qu'il était arrivé au terme de la gestation, qu'il avait vécu, et que, selon toute apparence, il avait succombé à l'asphyxie.

L'auteur de ce crime ne resta pas long-temps inconnu. Dans le quartier des Brotteaux, avenue de Saxe, habitait une fille signalée par le désordre de sa conduite; au mois de janvier 1844, elle avait été condamnée par le tribunal correctionnel de Lyon pour outrage public à la pudeur.

Ces premiers faits, constatés par l'instruction, paraissaient devoir convaincre l'accusée. Cependant elle chercha dans ses premiers interrogatoires à égarer la justice; elle prétendit n'avoir été enceinte que de trois ou quatre mois et avoir fait une fausse couche. Quant au cadavre qui avait été trouvé dans les eaux du Rhône, elle répondit que l'on ne pouvait pas que ce fût celui de son enfant.

Cet aveu tardif n'a pas le mérite d'une complète sincérité. La fille Collomb a volontairement donné la mort à son enfant; le mystère dont elle a entouré son accouchement, ses dénégations, en sont la preuve. Pourquoi, d'ailleurs, si elle n'eût été qu'une mère imprudente, eût-elle fait disparaître son enfant? La culpabilité de l'accusée est donc justifiée par tous les éléments qui peuvent établir la conviction.

Interrogée par M. le président, elle confirme les derniers aveux qu'elle a faits. Elle convient d'être accouchée dans la soirée du 19 septembre dernier. « Mais, dit-elle en sanglotant, mon enfant est tombé dans le vase sur lequel je m'étais placée, et il a été immédiatement asphyxié; j'ignore complètement s'il était né viable. Alors, ajoute-t-elle, la frayeur s'est emparée de moi, et je n'ai pas osé faire aucune déclaration à l'officier de l'état civil; c'est ainsi que j'ai eu la fausse idée de précipiter mon enfant dans le Rhône, mais il ne donnait aucun signe de vie. »

On entend ensuite plusieurs témoins, et notamment M. le docteur Chapeau, auquel le nouveau-né a été soumis. Il déclare que l'enfant est né viable et qu'il a péri par suite d'asphyxie; mais on ne peut dire précisément si c'est par l'effet de l'immersion.

M. l'avocat-général de Marnas a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e de Boisset.

La cour, d'après la demande du défenseur, a posé subsidiairement la question d'homicide involontaire; c'est la seule sur laquelle le jury ait répondu affirmativement.

Marie Collomb a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

BOURSE DE LYON.

Cours des valeurs industrielles.

Le 5 mars 1845.

Table with columns: NOBRE DES ACTIONS, VALEUR NOMINALE, DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ, DERNIER PRIX PAÏ, COURS DU JOUR. Lists various companies like Compagnie lyonnaise contre l'incendie, Société navales d'assurances, etc.

Afrique française.

MASCARA, 17 février. — Ainsi qu'on pouvait le prévoir par l'effet des dernières sorties de la colonne de Mascara vers le sud, la grande tribu des Hamyana Cheragas se décide à faire sa soumission. Le chigr Bou Douia vient de conduire à Mascara un cheval de Gada; M. le colonel Géry, commandant la subdivision, à qui il était venu demander l'aman, l'a envoyé à Oran auprès du général Lamoricière.

De mémoire d'homme on n'avait pas eu ici un hiver comparable à celui de cette année. Depuis deux mois la pluie n'a cessé de tomber par torrents; toutes les rivières sont débordées, et la belle plaine d'Egris, cultivée en entier, ne présente aujourd'hui que l'aspect d'un vaste lac. Dans la vallée, un grand nombre de constructions arabes se sont écroulées; mais, grâce aux mesures prises par l'autorité militaire, nous n'avons eu aucun accident à déplorer.

Le petit village de Mesurata, composé de vingt maisons, à six lieues de Mascara, était situé sur une colline adossée à une haute montagne, et au pied de laquelle coule l'oued Bou-Mengel. Le 14 février, vers quatre heures du soir, un bruit souterrain, semblable à celui du tonnerre, se fit entendre, et au même instant un marabout qui s'élevait du côté de la montagne commença à s'écrouler et la terre à s'entr'ouvrir en plusieurs endroits; on ne ressentait alors aucune secousse violente, mais seulement le sol paraissait céder à un mouvement uniforme de déplacement.

L'oued Bou-Mengel, arrêté dans son cours, commençait à inonder la vallée; mais ses eaux ne tardèrent pas à rejoindre leur ancien lit en se frayant un passage à travers ce chaos, et le lendemain on aurait en vain cherché les traces du village et de la colline.

Cour d'assises du Rhône.

PRÉSIDENCE DE M. ALCOCK.

Audience du 4 mars 1845.

Vol domestique.

Dans le courant du mois d'octobre 1843, une sacoche renfermant une somme de 10,000 francs fut volée pendant la nuit dans les bureaux de M. Breitmayer, directeur de la Compagnie générale des bateaux à vapeur sur le Rhône. Aucune effraction n'avait eu lieu; aussi il devenait dès-lors évident que le voleur devait être, selon toute apparence, un employé de la maison. La police fut avertie, d'actives recherches furent faites, mais pendant fort long-temps elles n'amènèrent aucun résultat; ce n'est que depuis quelques mois qu'elle a pu mettre la main sur les coupables.

Quelque temps après ce vol, un des employés de M. Breitmayer, le sieur Étienne Coizet, quitta sans aucun motif la place qu'il occupait dans sa maison, et alla s'établir avec sa mère à Condrieu, son pays natal. Tous les deux, à cette époque, se trouvaient dans un état de dénuement complet, et cependant bientôt on les vit acheter une maison de 4,000 fr. et élever un commerce d'épicerie; leurs dettes sont payées, et partout ils font des dépenses considérables. Ces différentes circonstances donnèrent l'éveil à la justice; une longue information eut lieu, à la suite de laquelle le sieur Coizet et la veuve Coizet comparurent aujourd'hui devant la cour.

La mère et le fils sont tombés à l'audience dans de continuelles contradictions. Interrogés sur l'origine de tout l'argent avec lequel ils ont payé soit leurs dettes soit la maison qu'ils ont achetée, ils prétendent qu'il leur vient d'un héritage, et rien ne vient appuyer leur allégation. Mais la charge la plus grave et véritablement écrasante est la déposition de la femme Culleron, voisine de la veuve Coizet à Condrieu.

Cette femme vient déclarer à la cour qu'au mois d'octobre 1843, précisément à l'époque du vol, la veuve Coizet vint la trouver dans son domicile à cinq heures du matin et lui remit en dépôt une sacoche qui pouvait bien renfermer une dizaine de mille francs.

La veuve Coizet, dit le témoin, me remit cet argent et me pria de le garder quelques jours en dépôt. Elle me dit qu'elle le tenait d'une dame qui voulait le soustraire aux folles prodigalités de son mari. Je lui ai ensuite rendu cette somme en différentes fois.

A l'audience, bien entendu, les accusés ne peuvent fournir ni le nom ni l'adresse de cette dame, et il leur est impossible d'établir comment, dans leur position, ils ont pu posséder une somme d'argent aussi considérable.

En présence de pareilles charges, la défense était difficile; aussi, malgré les efforts de M^e Vallery, le sieur Coizet et sa mère ont été déclarés, non pas auteurs principaux, mais complices du vol commis chez M. Breitmayer.

La cour, attendu l'admission des circonstances atténuantes, n'a condamné les accusés qu'à cinq années d'emprisonnement.

Chronique.

Hier, à deux heures, une femme lavant du linge dans un bateau, près la digue du Rhône, à la Guillotière, est tombée dans l'eau. Un marinier a plongé immédiatement pour la retirer, mais il n'a ramené qu'un corps inanimé.

sera également inscrite au grand-livre à l'époque où la réversibilité s'effectuera. — Adopté. Art. 4. Les pensions inscrites en exécution de l'art. 3 feront, au budget de la dette publique, l'objet d'un chapitre spécial. — Adopté. Art. 5. Le ministre des finances fera distribuer aux chambres: 1° Dans la session de 1845, l'état récapitulatif, par département ministériel et par distinction de service, des inscriptions opérées en vertu des articles précédents; 2° Dans chacune des sessions suivantes, un rapport sur la situation de cette liquidation à la fin de l'exercice précédent, et l'état indicatif des extinctions et des réversions survenues pendant cet exercice. » Différentes demandes d'additions sont renvoyées à la commission. La séance est levée.

(Correspondance paritoulère du Casaca.)

Séance du 4 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le procès-verbal est adopté.

M. MOREAU (de la Meurthe) dépose une pétition des habitants de Nancy qui réclament une réforme judiciaire.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les pensions civiles.

Hier la chambre a voté une partie du tableau dont il est fait mention dans l'article 6, ainsi conçu:

« A partir du 1^{er} janvier 1846, seront indistinctivement soumis aux retenues déterminées par l'article 12 ci-après, et auront droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, les magistrats, fonctionnaires, agents et employés de l'Etat désignés dans le tableau ci-annexé sous le n^o 3. »

M. FÉLIX REAL, rapporteur, rend compte de l'examen auquel la commission s'est livrée sur les diverses adjonctions et suppressions proposées dans la séance d'hier relativement aux différentes classes de fonctionnaires qui devront être soumis à la retenue et auront droit à la pension, classes comprises dans le tableau n^o 3. M. le rapporteur déclare que la commission n'a pas encore réuni tous les renseignements nécessaires pour former son opinion; mais il pense que la discussion peut continuer sur les articles suivants, sauf les réserves se rattachant à l'article 6, sur lesquelles la chambre aura plus tard à statuer.

En conséquence, la chambre réserve l'article 6 et passe à l'article 7, ainsi rédigé:

« Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables: 1° Aux ministres secrétaires d'état; 2° Aux sous-secrétaires d'état; 3° Aux conseillers d'état et maîtres des requêtes; 4° Aux préfets et sous-préfets. »

« Sont pareillement admis à la pension sans retenue les postillons de relais, dont les pensions continueront d'être concédées en vertu de la loi du 19 frimaire an VII. »

M. DE GASPARIN combat cet article. Il rappelle que le principe de la loi est la substitution de l'Etat aux caisses de retenue, un mode uniforme et général de rémunération des services rendus par les fonctionnaires aux modes divers qui ont été employés jusqu'à présent. Ce caractère de généralité et d'uniformité est même tellement inhérent à la loi que l'on veut faire, dans la pensée de tout le monde et en particulier de la chambre, qu'elle s'est refusée à examiner divers projets de loi sur la matière, présentés précédemment, par le seul motif qu'ils étaient dépourvus de ce double caractère.

Cette considération devrait suffire pour faire repousser cet article.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur, croit que les dispositions de l'art. 7 sont parfaitement justes. Je ne citerai, dit-il, que deux exemples pour prouver que ces exceptions sont fondées, et je citerai les ministres et les préfets. Pourquoi les ministres sont-ils exceptés? C'est que les fonctions ministérielles ne constituent pas une carrière. (On rit.) On ne se destine pas dès sa jeunesse par une éducation spéciale aux fonctions de ministre, on n'a pas la prétention de rester ministre de 30 ans à 60. (Nouveaux rires.—A gauche: Quelquefois!) Aussi vouloir soumettre les ministres à la retenue fixe est une idée nouvelle peut-être, mais qui n'est pas en harmonie avec la loi actuelle.

M. F. DE LASTEYRIE appuie les observations de M. de Gasparin.

La chambre, après avoir encore entendu MM. Deslongrais et Duprat, vote l'article 7.

« Art. 8. Aucune pension civile au profit des magistrats, fonctionnaires, agents ou employés non compris aux articles 6 et 7, ne pourra être concédée sur les fonds de l'Etat qu'en vertu d'une loi. — Adopté. »

M. LACAVE-LAPLAGNE, propose et la chambre adopte la disposition additionnelle suivante:

« Cette disposition ne s'appliquera pas aux pensions ou indemnités pour lesquelles des droits ont été ouverts par des lois spéciales antérieures à la présente loi. »

« Art. 9. Les pensions concédées aux fonctionnaires désignés en l'art. 6 pour services terminés postérieurement au 1^{er} janvier 1844 seront inscrites sur les livres du trésor, et figureront aux dépenses du budget de la dette publique en un chapitre distinct de celui prescrit par l'article 4. — Adopté. »

« Art. 10. Le crédit annuel des inscriptions à opérer par suite de ces liquidations ne pourra dépasser 4,500,000 f. »

« Une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre, et de l'avis du conseil des ministres, déterminera, au commencement de chaque année: 1° La somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit sera employé; 2° La portion afférente sur ce crédit à chacun des départements ministériels. »

« Dans le cas où le crédit de 4,500,000 f. n'aurait pas été employé pendant le cours de l'exercice, la portion restée libre pourra être reportée sur l'exercice suivant. — Adopté. »

« Art. 11. La somme totale des crédits affectés au paiement des pensions liquidées et inscrites au trésor, en vertu des articles 3 et 9, ci-dessus ne pourra dépasser annuellement 20 millions. »

« Les limites déterminées par le présent article et par l'article précédent ne pourront être modifiées que par une loi spéciale. »

M. MATHIEU (de Saône-et-Loire) présente des observations sur la question de savoir si on est sûr que le maximum de 20 millions suffit.

Un débat s'engage sur cette question entre M. Mathieu, M. Lacave-Laplagne et M. de Panat.

M. DE PANAT dit qu'on devrait admettre que tout employé qui a acquis l'âge où il peut obtenir sa retraite peut la demander.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit qu'on ne peut admettre qu'un fonctionnaire soit en droit d'exiger sa retraite parce qu'il a trente ans de service. L'Etat est juge, dit-il, de la question de savoir si l'employé ne peut plus ou peut encore servir.

M. DE PANAT croit qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire un chiffre de 20 millions dans la loi. Il est bien certain que si les nécessités du service l'exigent, dit-il, les chambres ne refuseront pas des crédits représentant l'excédant de ce chiffre.

M. VIVIEN: Ce chiffre est une garantie, et si on ne le votait pas, les ministres pourraient se livrer à des excès de dépenses. On sait toutes les convulsions qui entourent et assiegent le gouvernement pour obtenir des places, ce qui oblige le gouvernement à multiplier les retraites et peut le pousser à la faire outre mesure.

M. DE PANAT insiste pour la suppression d'un chiffre fixé d'avance.

L'article, légèrement modifié dans sa forme par M. Barillon, est adopté. Il est quatre heures; la séance continue.

Voici le texte de la proposition que M. Muret de Bord a déposée à la fin de la séance du 1^{er} mars:

« Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à rembourser, à raison de 100 fr. pour chaque 5 fr. de rente, tout propriétaire de rentes 5 0/0 inscrites au grand-livre qui n'en aurait pas réclamé la conversion en une inscription nouvelle dans le délai d'un mois à partir du jour qui sera fixé par ordonnance royale. »

« Ce remboursement pourra être effectué par séries. Il ne sera obligatoire pour l'Etat que jusqu'à concurrence des séries appelées. »

Dans sa séance du 4 de ce mois, la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Lyon a élu pour son président M^r Ducruet, en remplacement de M^r Duguey, qui a cessé ses fonctions.

Une femme de 30 à 35 ans s'est rendue ce matin sur le quai de l'arsenal, d'où elle s'est précipitée dans la Saône. Un marinier est aussitôt accouru à son secours et l'a retirée de l'eau saine et sauve; elle a aussitôt été transportée à l'hôpital. On ignore encore le nom de cette femme et les motifs qui l'ont poussée à cet acte de désespoir.

Par arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du commerce en date du 28 février, le prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'exportation des grains et farines, a été fixé à 19 f. 59 c. pour les marchés de première classe dont celui de Lyon fait partie.

Le 1^{er} février, le nommé Laputh, ancien instituteur, et depuis quelques mois agent d'assurances de la compagnie dite la Confiance à Mâcon, pria l'aubergiste chez lequel il maugeait habituellement de vouloir bien garder son fils, âgé de 14 ans, pendant un voyage qu'il avait à faire dans le département. N'ayant pas précisé l'époque de son retour, et le jeune homme ayant besoin de linge, l'aubergiste l'accompagna samedi dernier au domicile de son père.

Quel ne fut pas leur étonnement de trouver la porte de sa chambre fermée en dedans et de lire sur une carte attachée au dehors : « Défense d'entrer sans la présence de l'autorité. » Le jeune homme alla chercher le commissaire qui, pressentant ce qui était arrivé, fit éloigner le fils et ouvrir la porte. Un triste spectacle s'offrit alors : le cadavre du sieur Laputh était ployé et appuyé contre une commode, la figure horriblement fracassée et défigurée; à peu de distance se trouvait un pistolet, et sur la table on lisait sur une feuille de papier : « Malheureux, et ne pouvant vivre honorablement, je vais chercher le bonheur dans un autre monde; tu me pardonneras, mon fils ! » Bien que le cadavre fût là depuis un mois, il ne présentait aucun signe de corruption; la gelée l'avait préservé de toute putréfaction.

On lit dans la Mouche :

« Mardi dernier, j'allais traverser le pont, lorsque je vis accourir sur le nouveau pont, en aval de Saint-Laurent, cinq hommes de la campagne, armés de fourches et de fusils, et précédés par un gros chien noir qu'ils poursuivaient. « Tuez! tuez! criaient ils, il est enragé. » Mais, loin de tuer, chacun, faute d'armes, fit ce que par pru-

dence je crus devoir faire. Je m'écartai, et nous laissâmes passer l'animal, qui se précipita sur tous les chiens qui se trouvèrent sur son passage. Il traversa la rue de la Levée, et, exténué de fatigue, déjà atteint de deux coups de feu, il se coucha sur un fumier placé à l'est de la dernière maison. Les personnes qui le poursuivaient étaient des habitants de la commune de Grièges; ils avaient fait une liane en courrant, et redoutant les accidents que pouvait causer un animal enragé et qui avait mordu un grand nombre d'autres chiens et plusieurs bêtes à cornes, ils avaient bravé la fatigue et suivi l'animal avec une persévérance digne d'éloges.

Un instant ils crurent avoir perdu le fruit de leur fatigue: le chien avait disparu sans que l'on pût expliquer sa disparition; mais il fut bientôt aperçu, et son arrêt de mort étant prononcé, il ne fallut plus s'occuper que de l'exécution. Quatre des paysans étaient armés, mais de fusils en très-mauvais état et chargés de polain. On fit avertir un chasseur de Saint-Laurent, qui se munit de balles, et l'on marcha en colonne serrée contre l'ennemi. J'étais chargé de donner le signal. Arrivé à distance, je criai : « Une!... deux!... », et avant d'avoir dit : « Trois!... », quatre coups partirent presque ensemble; un seul des fusils avait raté.

La bête, mortellement atteinte, se roula sur le dos; puis, se relevant, courut sur les combattants. Alors, sans avoir proféré le fameux *saute-qui-peut!* commandant et soldats prirent la fuite. Heureusement l'arrière-garde était là, armée de fourches. L'animal se traînant à peine, un des paysans se plaça en face de lui, lui enfonça son trident dans la gueule et le cloua sur le sol, absolument dans la position de saint Georges terrassant le dragon. Vingt coups de manche de fourche se succédèrent sur une tête d'où sortaient des yeux flamboyants. Pour coup de grâce, le fusil qui avait raté consentit à partir, et l'hydrophobe fut occis.

Si nous étions gouvernement, nous donnerions à chacun des habitants de Grièges, à la tête desquels se trouvait le fils du maire, une médaille. N'étant que gouverné, nous ne pouvons, comme journaliste, que le remercier publiquement du dévouement qu'ils ont montré et du service qu'ils ont rendu en empêchant un animal dangereux de faire de nombreuses victimes. »

On écrit de Bayonne :

Dans la nuit du 24 février dernier, la foudre est tombée sur le clocher de l'église de Villefranque, dont elle a brisé l'horloge. Du clocher, elle a pénétré dans l'église, où elle a commis de tels dégâts que M. le desservant s'est vu le lendemain matin dans l'impossibilité d'y célébrer la messe. »

Spectacles du 6 mars.

GRAND-THÉÂTRE. — La Dame Blanche, opéra comique. — Les Plaideurs, comédie. — Les Célestins. — Les Pilules du Diable. — Une Polka et un Galop. — L'Aveugle et son bâton, vaudeville.

BULLETIN DES SOIES.

Depuis notre dernier bulletin il n'est survenu aucune amélioration dans la position des affaires. Nos correspondants de Joyeuse, Aubenas et Romans nous apprennent qu'il existe une espèce de malaise qui empêche les mouliniers d'acheter. Quoique la matière soit en baisse, les consommateurs voudraient encore obtenir de meilleures conditions, ce qui met entrave aux transactions.

Le dernier marché de Romans était très-beau; cependant les achats de soie se sont réduits à quelques partis qui ont été cédés aux prix suivants : Soies très-courantes, le kilogramme, 58 à 59 » Id. mieux filées, id., 59 60 » 25/26 régulières, id., 61 61 50

A Joyeuse comme à Aubenas, les derniers marchés ont été pour ainsi dire nuls, malgré la baisse qui s'est opérée depuis quelque temps. Voici la cote des prix :

Soies 1^{re} qualité, 52 f. 50 c., 52 f. 60 c. et 52 f. 90 c. le 1/2 kilog. Id. 2^e id., 29 f. 60 c., 30 f., 31 f. et 51 f. 60 c.

A Avignon, la baisse continue; les grèges de Provence ordinaires 15/15 ont perdu environ 1 f. par kilog.

A Marseille, l'article est très-calme et ne donne lieu qu'à des transactions insignifiantes. Si cet état de choses continue, la baisse paraît probable pour les qualités fines; les soies courantes pourront se soutenir à cause de leur rareté.

La consommation a été pendant la semaine écoulée de 2 balles Brousse P. G., à 48 fr. le 1/2 kilog.; 4 balles Baffa, à 41 fr. 50 c. et 42 fr.; 49 balles Castravan jaune, à 15 fr. 25 c. et 15 fr.

(Courrier de la Drôme.)

Le gérant responsable, B. MURAT.

Téterelles, biberons et mamelons, cornets acoustiques en tous genres, urinaux en gomme élastique, en cuir verni et en tissu flexible et imperméable. Chez LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16, à Lyon.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrhumements. — Elle se vend toujours par boîtes de 65 c. et de 1 f. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15; à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTIN, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, FAIVRE confiseur, Grande-Rue, 36; à Mâcon, POUCHER-MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE DE CH. SAVY JEUNE, QUAI DES CÉLESTINS, N° 48.

NOUVELLE PUBLICATION.

DE LA MÉDECINE

ET DE LA

CHIRURGIE POPULAIRES,

contenant un choix de remèdes pour toutes les maladies internes et externes, etc.

PAR UN MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS.

Un fort volume in-18. — Paris et Lyon, 1845. — Prix : 3 f. 50 c. (10083)

Etude de M^r Brun, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n. 34.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Devant le tribunal civil de première instance de Lyon, EN UN SEUL LOT,

D'IMMEUBLES

consistant en quatre maisons ou corps de bâtiments contigus et dépendances.

Situés en la commune de la Guillotière.

Ils forment l'angle des rues d'Aguesseau et Henri IV, où ils portent sur la première rue le n. 5 et sur la seconde le n. 8.

L'adjudication aura lieu le samedi vingt-deux mars 1845.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Claude-François Rocher, saisissant, ayant pour avoué M^r Brun;

Contre le sieur Louis Charvet, maître menuisier, et dame Jeanne-Marie Cuzieux, son épouse, demeurant ensemble en la commune de la Guillotière, rue d'Aguesseau, n. 5, quartier du Pont, débiteurs solidaires, parties saisies, lesquelles n'ont pas constitué d'avoué.

Mise à prix. 15,000 f.
Pour extrait : Signé BRUN. (5685)

A VENDRE.

80,000 MURIERS GREFFÉS,

beaux et nouveaux.

GRAND-VENTS de 2 à 5 ans de greffe, 50 f. le cent.
MI-VENTS — — — — — 45 —
BAGUETTES GREFFÉES de 1 an, 40 —

Ces muriers, en tout supérieurs à ceux de la Provence, ont l'avantage d'être acclimatés à nos pays; ils sont beaucoup moins melleux, et par cela ils ne craignent pas la gelée.

S'adresser à M. Bertrand, propriétaire pépiniériste à Grigny (Rhône).

Ledit pépiniériste vend aussi avec garantie jusqu'à la poussée des arbres. (1612)

SIROP PECTORAL DE MACORS,

Pharmacien à Lyon, rue Saint-Jean, 50.

Préparé au Mou de Veau.

Ce sirop convient dans les toux d'irritation, les rhumes, les extinctions de voix, la grippe, les crachements de sang. On ne saurait trop le recommander pendant les saisons froides, humides et pluvieuses. Une seule topette de ce sirop prise convenablement dans les vingt-quatre heures guérit un rhume récent et calme de suite l'irritation de la gorge et de la poitrine. — Il y a des rouleaux de 1 f. 50 c. et de 3 f. Il sera fait une remise de 20 p. 0/0 par six rouleaux pris à la fois. (9144)

Etude de M^r Engler, huissier à Lyon, rue St-Jean, 8.

VENTES JUDICIAIRES,

aux enchères et en bloc,

D'UN

FONDS D'AUBERGE

HOTEL GARNI.

Le samedi huit mars 1845, à dix heures du matin, en l'étude et pardevant M^r Laval, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, commis à ces fins, et sur un cahier de charges dressé à cet effet, il sera procédé à la vente forcée aux enchères publiques et en bloc de tous les meubles, agencements et effets mobiliers composant un fonds d'auberge-hôtel garni, exploité à Lyon, rue Confort, n° 5, par le sieur Guillermain, et saisi à son préjudice.

Les objets à vendre consistent notamment en treize lits garnis répartis en sept chambres, garde-robe, commodes, placards, glaces, tables diverses, linge de lit et de table, horloge, poêle avec galerie, beau potager, batterie de cuisine, vaisselle, etc.

Et, dans le cas où la vente ne pourrait avoir lieu en bloc, il sera, le même jour, à l'heure de midi, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé dans le domicile du sieur Guillermain à la vente en détail desdits objets.

S'adresser, pour les renseignements, à M^r Laval, notaire, dépositaire du cahier des charges, et à M^r Engler, huissier, chargé des poursuites. (3519)

A CÉDER

UN JOLI ÉTABLISSEMENT DE BAINS À LYON.

S'adresser, de huit heures à midi, à M. Chapeau aîné, rue des Célestins, 6. (1693)

BONNE OCCASION.

A VENDRE A BON MARCHÉ, une forte PRESSE A PRESSER en bois, avec son cabestan.

S'adresser à l'imprimerie du journal, rue de la Poulallerie, 49.

A vendre de suite et pour cause de santé.

BEAU MATÉRIEL DE PHARMACIE

A BON MARCHÉ.

S'adresser chez M^{me} Chabert, grande rue Longue, 18, au 3^e. (1690)

SERINGUE FONCTIONNANT SEULE,

DITE

AUTOCLYSE ATMOSPHÉRIQUE,

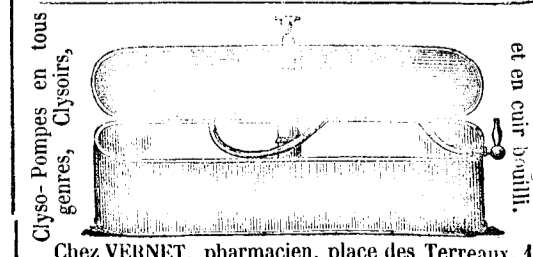
sans ressorts ni mécanismes.

JET RÉGULIER, FORME ÉLÉGANTE.

Cet objet, qui a obtenu les suffrages des médecins les plus distingués de la capitale, est garanti et ne se vend que 10 et 11 fr.

Seul dépôt à Lyon, chez Rivolet, lampiste, place du Pâtre, 4, près la place Saint-Pierre.

Nota. — Réparation avec garantie de toutes espèces de lampes mécaniques. (1942)

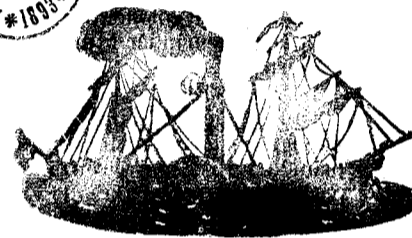


Clyso-Pompes en tous genres, Clyssoirs, et en cuir bouilli.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 15.

ITALIE, SICILE, MALTE.

PAQUEBOTS À VAPEUR NAPOLITAINS.



François Ier, de la force de 160 chevaux.
Marie-Christine, de la force de 180 chevaux.
Mongibello, de la force de 250 chevaux.
Herculanum, de la force de 300 chevaux.
Service régulier les 9, 19 et 29 de chaque mois pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine, Syracuse et Malte.
La Marie-Christine partira les 19, le Mongibello les 19, et l'Herculanum les 29.
Pour fret et passage, s'adresser à MM. CLAUDE CLERC et C^o directeurs, à Marseille. (7276)

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fluxurs blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. — A Mâcon, dépôt chez M. Voituret, pharmacien, rue Municipale. (8864)

A VENDRE.

DEUX GAZELLES, mâle et femelle, parfaitement acclimatées, désignées par Buffon sous le nom d'antilope d'Orcas.

S'adresser à M. Gastal, quai Saint-Antoine, 31. (1688)

A LOUER AU 11 MAI PROCHAIN.

VASTES BÂTIMENTS avec chute d'eau, servant depuis long-temps à un atelier d'ovaliste. Les ustensiles et mécaniques sont la propriété du locataire, qui les céderait à celui qui le remplacera ou qui les enlèvera.

Il y a dans la maison, outre les ateliers, des appartements pour le logement du maître et des ouvriers.

Environ 2 hectares 50 ares de prés et un réservoir formant un seul tènement appartenant au principal corps de bâtiment seront affermés en même temps.

Cette propriété est située à Genay (Ain), hameau de la Bourbe.

S'adresser, pour les conditions, à M. Mauriat, boulanger à Neuville sur-Saône, et pour voir la propriété, à M. Mas, ovaliste, locataire actuel. (1692)

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute écreté ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHERMEZON, rue de la Comédie; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

A VENDRE POUR CAUSE DE MALADIE.

UN FONDS DE LINGERIE

très-bien achalandé.

Il est situé quai Puits-du-Sel, n. 106.

S'y adresser. (1681)

A Louer à Caluire.

MAISON DAMIRON

Située sur les bords de la Saône, route de Lyon à Fontaines.

Au-dessus et près de l'Île-Barbe.

Cette route est desservie tous les quarts-d'heure par les omnibus. Appartements complets fraîchement décorés. Jouissance de la promenade dans le clos. Il y a prés, bois, salle d'ombrage, écurie et remise. — S'y adresser. (1673)

PROCÉDÉS DE RUOLZ.

APPLICATION

D'OR ET D'ARGENT SUR TOUS LES MÉTAUX.

DÉSIR ET AROUCHE,

SEULS CONCESSIONNAIRES,

Magasin place des Terreaux, 19, Palais-des-Arts; fabrique et magasin rue Tramassac, 22.

La douzaine de couverts en pakfoud, garantie par le poinçon de la balance, chargés à 60 grammes d'argent.

Soupières, réchauds, cafetières, plats ronds et longs à filets, avec contours, ayant le poids, le son et la forme de ceux en argent; théières, flambeaux, candélabres dorés ou argentés.

Couteaux de dessert, cuillères à café et cuillères de dessert argentées ou dorées.

Le tout à prix fixe.

Ils dorent, argentent et remettent à neuf tous les vieux objets. (2730)

Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi Sirop du pectoral de mou de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 3 fr. et de 1 fr. 50 c. avec prospectus, à la pharmacie MACORS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 30. (9116)

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de veau. Le prix de la boîte de 150 grammes est de 1 fr. 20 c.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,